



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 08 OCT 2021</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Le Maire par délegation MC TESTA</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Régies

## **POLICE DE LA CIRCULATION**

**Interdiction de stationnement**

**Avenue du cimetière vieux et**

**Route de Corneilhan**

**Du 27/10/21 au 01/11/21**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R325-1 et suivants ,

L411-1, R130-10, R417-10, R411-1 et suivants,

VU le code Pénal et notamment les articles 131-13 et suivants, 321-7 et 321-8, R321-9 et suivants et R610-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955, réglementant le stationnement et la circulation et les arrêtés postérieurs complémentaires et modificatifs,

VU la demande des fleuristes, en date du 01 octobre 2021 qui souhaite occuper le domaine public afin de vendre des chrysanthèmes pour la Fête de la Toussaint.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de cette manifestation

## **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du mercredi 27 octobre 2021 à 00h00 au lundi 1<sup>er</sup> novembre 2021 à 18h00.

\* Avenue du Cimetière Vieux, sur les 4 places situés entre le n°3 et le N°11

\* Route de Corneilhan, sur les 8 premières places de stationnement au pied de la rampe d'accès au Cimetière Neuf.

**ARTICLE 2 :** Les places ainsi libérées seront réservées à la vente de chrysanthèmes.

**ARTICLE 3 :** Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux 3 jours à l'avance et des barrières réglementant le stationnement.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 5** : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

08 OCT 2021

Robert MENARD

**Yvon MARTINEZ**  
Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement,  
des Espaces Verts, de la Propreté et de la Gestion des Déchets

